

STATUTS DE L'ASSOCIATION KEVREDAD DIWAN 44 LIGER-ATLANTEL

ARTICLE 1 Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre « KEVREDAD DIWAN 44 LIGER-ATLANTEL ». Elle fédère les écoles Diwan du département de Loire Atlantique et les comités de soutien des établissements existants ou en projet.

ARTICLE 2 Cette association a pour but la création de nouveaux établissements DIWAN dans le secteur défini à l'article 1 et la coordination des écoles existantes, la décentralisation des responsabilités et le renforcement de la solidarité au sein du réseau DIWAN.

ARTICLE 2bis Les responsabilités qui peuvent être décentralisées au niveau des fédérations concernent les domaines suivants :

- Relations avec les élus et mobilisations (Darempredoù stourm)
- Développement
- Employés non-enseignants
- Trésorerie
- Coordination des Comités de Soutien
- Communication
- Petite enfance
- Tombola Diwan

Cette décentralisation doit se faire en accord avec le bureau de DIWAN BREIZH. En cas de désaccord, c'est l'avis du bureau de DIWAN BREIZH qui prévaudra sur celui de la fédération et la fédération devra suivre cet avis.

ARTICLE 2ter Le renforcement de la solidarité au sein du réseau DIWAN passe par l'organisation d'au moins une manifestation commune (fête, Portes-Ouvertes...) à toutes les composantes de la fédération (établissements et comités de soutien). Les bénéficiaires servent en premier lieu à soutenir la création de nouveaux établissements et à la solidarité du réseau DIWAN.

ARTICLE 3 L'association n'a pas pour objet d'interrompre le dialogue direct entre DIWAN BREIZH d'une part et les Associations d'Education Populaire et les Comités de Soutien d'autre part. Les relations avec les collectivités et les élus se feront sous la coordination de DIWAN BREIZH.

ARTICLE 4 L'association fait partie de l'ensemble des associations liées à DIWAN BREIZH (siège social à ZA de Sant Ernel BP 147 - 29411 LANDERNEAU)

ARTICLE 5 Le siège social est fixé au : 57 avenue Géo André - 44600 Saint-Nazaire
. Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration.

ARTICLE 6 L'association se compose de membres titulaires, de membres adhérents et de membres d'honneur.
Les membres titulaires sont :

- 1- l'ensemble des membres des AEP des établissements existants sur le secteur défini à l'article 1,
- 2- l'ensemble des membres des comités de soutien des établissements existants ou en projet sur le secteur défini à l'article 1.

Pour être adhérent à titre individuel, il faut être présenté par deux membres de l'association, être agréé par le Conseil d'Administration et être à jour de sa cotisation.

Les présidents d'AEP qui viennent de quitter leur poste et qui ne se retrouvent pas membres d'une AEP sont nommés membres adhérents de l'association, et peuvent, s'ils le désirent se présenter au Conseil d'Administration.

Sont membres d'honneur les personnes qui ont rendu des services signalés à l'association. Elles sont agréées par le Conseil d'Administration, elles sont dispensées de cotisation ;

ARTICLE 7 Le montant de la cotisation annuelle est fixé au cours de l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration sortant.

La cotisation annuelle est versée par chaque AEP et Comité de Soutien pour les membres titulaires.

ARTICLE 8 La qualité de membre se perd : par la démission, le décès, la radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à se présenter devant le bureau pour fournir des explications.

ARTICLE 9 Aucun membre de l'association, à quelque titre qu'il en fasse partie, n'est personnellement responsable des engagements contractés par l'association, qu'ils soient financiers, juridiques ou moraux. Seul le patrimoine de l'association répond des engagements.

ARTICLE 10 Les ressources de l'association proviennent :

- 1- du montant des cotisations,
- 2- des subventions des collectivités territoriales, de l'Etat et des institutions internationales,
- 3- des dons,
- 4- des bénéfices des manifestations et collectes organisées à son profit. ,
- 5- De toute autre ressource ou subventions qui ne seraient pas contraires aux lois en vigueur.

ARTICLE 11 L'association est administrée par un conseil comprenant un membre du bureau de chaque AEP (*si possible le président de l'AEP*), un membre du bureau des Comités de Soutien de chaque établissement existant ou en projet (*si possible le président du Comité de Soutien*), désignés annuellement par leurs instances, et sur proposition de l'Assemblée Générale et de 3 membres, au maximum, élus par ladite assemblée. Le conseil élit en son sein un bureau composé de 6 membres maximum : un président, un secrétaire, un trésorier, un vice-président, un vice-secrétaire, un vice-trésorier. En cas de vacance, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la prochaine Assemblée Générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

ARTICLE 12 Les fonctions de membre du bureau sont gratuites, toutefois les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés au vu des pièces justificatives.

ARTICLE 13 Le Conseil d'Administration se réunit une fois au moins tous les six mois, sur convocation du président ou sur la demande du tiers de ses membres.. Les décisions sont prises à la majorité des suffrages exprimés : en cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

L'ordre du jour est envoyé au Conseil d'Administration de DIWAN BREIZH en même temps qu'aux membres du Conseil d'Administration de la fédération. Ceux des membres du bureau et du CA de DIWAN BREIZH qui le souhaitent peuvent participer aux réunions de la fédération pour exposer le suivi des finances ou parler des points importants qui concernent DIWAN BREIZH, sans droit de vote.

En retour, le Conseil d'Administration de la fédération peut remonter vers le CA de DIWAN BREIZH certains aspects qu'il aimerait voir mis à l'ordre du jour d'un prochain CA de DIWAN BREIZH.

ARTICLE 14 L'Assemblée Générale ordinaire de l'association se réunit une fois par an sur convocation du président , au plus tard dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice comptable. Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations. Le président, assisté du bureau, préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association. Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée. Ne devront être traitées que les questions inscrites à l'ordre du jour. L'Assemblée Générale élit les 3 membres du conseil mentionnés à l'article 11 pour un an. L'ensemble des membres de l'association peut participer à l'Assemblée Générale, le droit de vote est limité à des délégués, par école, qui en transmettront les noms au Conseil d'Administration au moins 15 jours avant et qui se répartissent ainsi :

- 2 délégués par AEP d'établissement existant
- 2 délégués par Comités de Soutien d'école en projet,
- 1 délégués par Comité de Soutien d'école existante,

Les membres adhérents individuels ont aussi le droit de vote par représentation par des délégués dont le nombre est ainsi déterminé :

- a) De 1 à 20 membres adhérents = 1 délégué
- b) Au-delà de 21 membres adhérents = 2 délégués

ARTICLE 14bis L'Assemblée Générale ordinaire définit les projets d'ouverture de nouveaux établissements possibles, quelle manifestation sera organisée pour aider à financer ces projets d'ouverture et quelles seront les responsabilités dont le Conseil d'Administration prendra la charge parmi celles énumérées à l'article 2bis.

ARTICLE 15 L'Assemblée Générale extraordinaire est convoquée dans les conditions prévues par les présents statuts par :

- a) Le président
- b) La moitié du Conseil d'Administration
- c) La moitié + 1 des AEP et Comités de Soutien constituants de l'association.

ARTICLE 16 Un règlement intérieur peut être établi par le Conseil d'Administration qui le fait alors approuver par l'Assemblée Générale. Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

ARTICLE 17 Il est tenu au jour le jour une comptabilité en recettes et en dépenses pour l'enregistrement de toutes les opérations financières.

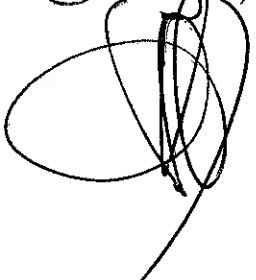
ARTICLE 18 Le président de l'association doit accomplir toutes les formalités de déclaration et de publication prévues par la loi du 1^{er} juillet 1901 et par le décret du 16 août 1901 tant au moment de la création qu'au cours de son existence ultérieure.

ARTICLE 19 La dissolution de l'association doit être prononcée par les deux tiers au moins des adhérents présents à l'Assemblée Générale. L'actif est transmis aux établissements DIWAN du secteur défini dans l'article 1.

Le Président :

Gilles Helleu


Le secrétaire :

Dominique AMISSE


Le trésorier :

Luc Brassige


Fait à Nantes, le 19 juin 2006